



Synode

157e session du Synode, 10 et 16 décembre 2008

Annexe 4

Rapport du Conseil synodal sur son programme de législature 2008 - 2012

1. Bref rappel

Lors de la session du 13 décembre 2006, le Synode votait la résolution suivante:

Résolution 152-B: "Le Synode charge le Conseil synodal de proposer un programme de législature en juin 2008, pour les années 2008 à 2012".

Cette résolution s'inscrivait dans le cadre d'un rapport du Conseil synodal sur la planification financière. L'idée était alors de placer non seulement les finances, mais l'ensemble de l'action de l'EREN dans une planification qui permettrait une meilleure anticipation facilitant l'implication des différents acteurs. Comme son nom l'indique, le programme de législature fixe un cadre pour l'activité de l'Eglise pendant 4 ans.

2. Période concernée

Comme le prévoyait déjà le rapport de décembre 2006, le programme de législature est décalé d'une année par rapport à la législature. Cela permet au Conseil synodal élu de disposer d'une année pour rédiger le programme à venir, selon le tableau suivant:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Législature		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pr. législature	■												

En décembre 2007, l'échéancier adopté par le Synode prenait un léger retard, puisque les décisions concernant la mise en place des services cantonaux étaient repoussées à juin 2008. Le Conseil synodal n'était pas en mesure de présenter un programme de législature sans connaître l'issue des discussions quant à l'avenir des missions cantonales. Aussi, il propose d'adopter le programme de législature à la présente session et de se prononcer sur la planification financière en juin 2009, celle-ci devant découler de celui-là.

3. Avantages et limites d'un tel programme

Le programme de législature se base sur la mission telle qu'elle est définie dans la Constitution et détermine des objectifs pour une période spécifique. A la page 4 du programme de législature, les thèses suivantes sont brièvement commentées, rappelant les principes fondamentaux du projet:

- Le programme de législature est arrêté par le Synode.
- Le programme de législature définit des objectifs pour l'EREN.
- Le programme de législature constitue un cadre de travail pour le Conseil synodal.
- Le programme de législature constitue une base d'évaluation du travail accompli.

Il est donc bien à comprendre comme un "cadre" ou une "base" et non pas comme un règlement. Il exprime les intentions du Synode, au sujet desquelles le Conseil synodal rendra des comptes. De toute évidence, certains de ces objectifs ne seront pas pleinement atteints. Le programme de législature permettra alors au Synode d'évaluer les décalages entre les intentions et la réalisation, de les analyser en vue de l'établissement du programme suivant.

Ce premier exercice doit être conduit avec modestie. Exprimer des intentions dans des objectifs qui soient assez simples pour être lus mais assez précis pour garder un sens relève de la quadrature du cercle. Ce premier exercice, tout réel qu'il soit, aura donc valeur de test.

4. Mode d'emploi

Le Conseil synodal a choisi de présenter le programme de législature en un document relativement simple, suivi d'une annexe qui restera un document de travail du Conseil synodal.

En page 5 du programme, des indications supplémentaires sont données quant à la forme choisie.

L'annexe permet de saisir l'enjeu des objectifs, en associant à chacun d'eux des actions précises à entreprendre. Elle permet donc de concrétiser ce qui est visé. Elle n'est pas un document que le Synode doit valider.

5. Le statut des décisions du Synode

Le Synode se prononce sur la forme générale du programme de législature et sur les objectifs présentés (généraux et spécifiques). Dans un souci de proportionnalité qu'il convient d'accorder à la discussion, le Conseil synodal souhaite que le Synode adopte ou conteste les objectifs, voire en modifie les intentions, mais sans entrer dans tous les détails de formulation. Il s'agit d'un cadre et non d'un texte réglementaire.

L'action des différents organes de l'EREN sera ensuite inscrite dans ce cadre. Le Conseil synodal aura à légitimer les projets qu'il présente en lien avec ce cadre, voire, à justifier les raisons qui le pousseraient à prendre une direction autre. Il aura ensuite à présenter, en fin de législature, une évaluation des objectifs arrêtés par le Synode.

Résolution

1. Le Synode adopte le programme de législature 2008-2012, avec les modifications demandées en cours de session.